COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS

FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS

Décision n°U2024-2-22 concernant Mme [redacted]

Audience du 09 octobre 2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 18 juin 2024 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de Mme [redacted] ;

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 19 juin 2024 adressé par courrier recommandé ;

Vu la convocation à une audience d'instruction en date du 20 juin 2024 à la demande de la Commission ;

Vu le rapport d'instruction du 19 septembre 2024 ;

Vu la convocation en date du 24 septembre 2024 à l'audience du 09 octobre 2024 devant la Commission de discipline adressée par courrier électronique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

A été entendu au cours de l'audience :
- Le rapport d'instruction de Mme Jackie VERGOTE et M. Dimitri ABAFOUR,

Mme [redacted] étant absente lors de l'audience non publique ;

Considérant ce qui suit :

1. Mme [redacted] née le [redacted] étudiante en 1ere année de DEUST de Préparateur/technicien en Pharmacie, est mise en cause pour avoir durant une épreuve de Sciences Pharmaceutiques du 18 janvier 2024, eu des échanges verbaux avec une étudiante placée à côté d'elle, Mme [redacted] et avoir cherché à fouiller dans son sac, ces faits pouvant constituer une fraude ou tentative de fraude.

Sur l'absence de Mme [redacted] à l'audience :

2. Aux termes de l'article R. 811-31 du code de l'éducation, « En l'absence de la personne poursuivie dûment convoquée, la commission de discipline peut décider soit de siéger si l'intéressé n'a pas fourni de motifs justifiant son absence, soit de renvoyer l'examen de l'affaire à une date ultérieure ».

3. Il ressort des pièces du dossier que Mme [redacted] a été dûment convoquée à l'audience du 09 octobre 2024 par la Présidente de la Commission de discipline par un courrier en date du 24 septembre

2024 adressé par courrier électronique le même jour. Mme [redacted] ne s'est pas présentée au jour de l'épreuve et n'a pas justifié son absence.

4. Il résulte de ce qui précède que la Commission de discipline a décidé de siéger en l'absence de Mme [redacted]

Sur la fraude ou tentative de fraude :

5. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ».

6. Il ressort des pièces du dossier que Mme [redacted] était convoquée le 18 janvier 2024 à une épreuve « Sciences Pharmaceutiques ». La surveillante a indiqué que Mme [redacted] a, à plusieurs reprises, parlé avec Mme [redacted] durant l'épreuve. De surcroît, il est également mentionné que Mme [redacted] aurait fouillé dans son sac. Ces faits ont fait l'objet d'un procès-verbal.

7. En défense, Mme [redacted] fait état tant dans le procès-verbal qu'en instruction, du fait qu'elle n'a pas fouillé dans son sac. Elle indique également qu'elle était stressée au début de l'épreuve et n'avoir fait qu'échanger quelques mots avec Mme [redacted]

7. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits sont avérés en ce que la déféré ne pouvait ignorer qu'une fois l'épreuve lancée, elle ne devait pas parler à sa camarade, et sont constitutifs d'une fraude durant une épreuve et justifient qu'il soit prononcé à l'encontre de Mme [redacted] une sanction.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction de blâme est infligée à Mme [redacted]

Article 2 : En conséquence, est prononcée la nullité de l'épreuve concernée pour Mme [redacted]

Article 3 : La présente décision est notifiée à Mme [redacted], à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie.

Article 4 : La présente décision est versée au dossier de Mme [redacted] pour une durée de trois ans.

Article 5 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 09 octobre 2024, à laquelle siégeaient :

- Mme Sandrine DALLET-CHOISY, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- M. Antoine TOUZE, Professeur des universités ;
- Mme Jackie VERGOTE, rapporteure principale ;
- M. Dimitri ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint ;
- M. Lucien PERRUCHE, Usager ;

en présence de M. Yoan SANCHEZ, Secrétaire de la Section disciplinaire.

À Tours,

La Présidente de la Commission de discipline

Mme Sandrine DALLET-CHOISY

Signé électroniquement par Sandrine Dallet-Choisy Le 22/10/2024 à 09:49

Le Secrétaire de la Section disciplinaire

M. Yoan SANCHEZ

Signé électroniquement par Yoan Sanchez Le 22/10/2024 à 09:52

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.